

Vu le décret n° 97-1202 du 16 juin 1997, chargeant Monsieur Khaled Jomni, ingénieur principal, des fonctions de sous-directeur des bâtiments et de l'équipement à la direction des affaires financières, des bâtiments et de l'équipement au ministère des communications,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Khaled Jomni, ingénieur principal, chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments et de l'équipement à la direction des affaires financières, des bâtiments et de l'équipement est autorisé à signer par délégation du ministre des communications tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 1998.

Le Ministre des Communications

Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du Premier ministre du 10 juillet 1998, autorisant la construction et l'exploitation de la ligne de transport d'énergie électrique en 225 KV entre Bir M'chergua et M'nihla.

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu le décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques,

Vu le décret du 30 mai 1922, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes de transport d'énergie électrique,

Vu les certificats d'affichage et de non opposition émanant des gouvernorats de Zaghouan, Ben Arous et l'Ariana,

Vu l'avis des ministres de la défense nationale, de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'équipement et de l'habitat, de l'agriculture, des communications, du transport et de la culture,

Arrête :

Article premier. - Pour la réalisation et l'exploitation de la ligne électrique 225 KV reliant les postes électriques existants de Bir M'Chergua et de M'Nihla et traversant les gouvernorats de Zaghouan, Ben Arous et l'Ariana, les agents du ministère de l'industrie, ceux de la société Tunisienne d'électricité et du gaz, et ceux de l'entreprise contractante sont autorisés à pénétrer dans les propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente et désignées sur les listes déposées aux sièges des dits gouvernorats.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Il sera affiché aux sièges des gouvernorats concernés et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne électrique mentionnée ci-dessus.

Tunis le 10 juillet 1998.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 10 juillet 1998, portant autorisation de cession partielle d'intérêts dans le permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Borj El Khadra".

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant modification du décret-loi sus-mentionné,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 91-5 du 11 février 1991, portant approbation de la convention du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 22 septembre 1990 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et Elf aquitaine Tunisie (EAT) d'autre part,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 14 décembre 1990 portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Borj El Kadra" au profit d'ETAP et Elf Aquitaine,

Vu l'arrêté du 16 avril 1992, portant cession partielle des intérêts détenus par Elf Aquitaine Tunisie dans le permis "Borj El Khadra" au profit de Phillips Petroleum Company Tunisia,

Vu l'arrêté du 15 mai 1997, portant extension de dix huit mois de la période initiale du permis "Borj El Khadra" et cession totale des intérêts détenus par Elf hydrocarbures Tunisie dans ledit permis au profit de Phillips pétrolium company Tunisia,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1997 portant extension de six mois de la période initiale du permis "Borj El Khadra",

Vu l'accord signé le 13 mai 1996 entre l'Etat tunisien d'une part, ETAP et Phillips d'autre part,

Vu la lettre du 29 juillet 1992, par laquelle la société Elf Aquitina Tunisie a notifié le changement de sa dénomination en El Hydrocarbures Tunisie,

Vu les demandes déposées le 21 juillet 1997 et le 6 septembre 1997, à la direction générale des mines, demandes par lesquelles, la société Phillips Petroleum Company Tunisia a sollicité l'autorisation de céder une partie de ses intérêts dans le permis Borj El Khadra respectivement au profit des sociétés Lasmo Tunisia BV et Union Texas Maghreb Inc,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de ses réunions du 29 juillet 1997 et du 9 septembre 1997,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article Premier. - Est autorisée la cession partielle des intérêts détenus par Phillips Petroleum Company Tunisia dans le permis Borj El Khadra au profit de Lasmo Tunisia BV et d'Union Texas Maghreb Inc.

Suite à cette cession partielle, les taux de participation des cotitulaires seront répartis comme suit :

ETAP : 50%

Lasmo Tunisia BV : 25%

Phillips Petroleum Company Tunisia : 12,5%

Union Texas Maghreb Inc. : 12,5%

Art. 2. - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 10 juillet 1998.

Le Ministre de l'Industrie
Moncef Ben Abdallah

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 10 juillet 1998, portant autorisation de cession partielle d'intérêts dans le permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Jenein Nord".

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, portant modification du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant modification du décret-loi sus-mentionné,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 96-106 du 9 décembre 1996, portant approbation de la convention et ses annexes signés à Tunis le 16 avril 1996 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société AGIP Tunisia BV d'autre part,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 9 octobre 1996, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Jenein Nord",

Vu la demande du 9 décembre 1997, déposée à la direction générale des mines, par laquelle la société "Agip Tunisia BV" a sollicité l'autorisation de céder une partie de ses intérêts dans le permis "Jenein Nord" au profit de la société "Anadarko Tunisia Company",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 février 1998,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article Premier. - Est autorisée la cession partielle des intérêts détenus par la société Agip Tunisia BV dans le permis Jenein Nord au profit de la société Anadarko Tunisia company.

à la suite de cette cession les pourcentages de participation des cotitulaires seront répartis comme suit :

Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières : 50%

Agip Tunisia BV : 25%

Anadarko Tunisia Company : 25%

Art. 2. - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 10 juillet 1998.

Le Ministre de l'Industrie
Moncef Ben Abdallah

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 10 juillet 1998, portant extension de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Golfe de Gabès Sud Kerkennah".

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant modification du décret-loi susvisé,

Vu la loi n° 90-44 du 23 avril 1990, portant approbation de la convention et ses annexes signés à Tunis le 5 août 1989 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières "ETAP" et la société Springfield Tunisia resources Inc "Springfield" d'autre part,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1989, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Golfe de Gabès Sud Kerkennah",

Vu l'arrêté du 14 février 1990, portant cession partielle des intérêts de Springfield dans le permis "Golfe de Gabès Sud Kerkennah" au profit d'Amoco Tunisia Oil Compagny "AMOCO",

Vu l'arrêté du 16 avril 1992, portant cession totale des intérêts de Springfield dans le permis "Golfe de Gabès Sud Kerkennah" au profit de British Gas Tunisia Inc,

Vu l'arrêté du 14 août 1993, portant extension de la superficie du permis "Golfe de Gabès Sud Kerkennah",

Vu l'arrêté du 8 novembre 1993, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis "Golfe de Gabès Sud Kerkennah",

Vu l'arrêté du 16 avril 1996, portant premier renouvellement du permis "Golfe de Gabès Sud Kerkennah",

Vu la lettre en date du 4 novembre 1992, par laquelle British Gas Tunisia Inc a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis "Golfe de Gabès Sud Kerkennah" au profit de British Gas Tunisia Limited,

Vu la lettre du 5 mai 1995, par laquelle "Amoco Tunisia Oil Company" a notifié le changement de sa dénomination en "South Kerkennah Oil Company",

Vu la lettre du 24 août 1996, par laquelle "British Gas Tunisia Limited" a notifié son retrait du permis Golfe de Gabès Sud Kerkennah,

Vu la demande déposée le 11 décembre 1997, à la direction générale des mines par laquelle l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et South Kerkennah Oil Company ont sollicité une extension de deux ans de la durée de validité du premier renouvellement du permis "Golfe de Gabès Sud Kerkennah",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 février 1998,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article Premier. - Est accordée une extension de deux ans de la durée de validité du premier renouvellement du permis de